

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 706-2006, 7 août 2006

CONCERNANT la nomination de M^e Gérard Bibeau comme secrétaire général et greffier du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Gérard Bibeau, membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, administrateur d'État I, soit nommé secrétaire général et greffier du Conseil exécutif, au même classement et au salaire annuel de 190 135 \$, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à M^e Gérard Bibeau compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier adjoint du Conseil exécutif,
ALAIN PARENTEAU

46765

Gouvernement du Québec

Décret 707-2006, 7 août 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Réal Bisson comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction par intérim de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que la Commission de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que le président du conseil d'administration et chef de la direction est nommé après consultation des associations syndicales et des associations d'employeurs les plus représentatives ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit ;

ATTENDU QUE M^e Gérard Bibeau a été nommé membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 599-2004 du 23 juin 2004, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE monsieur Réal Bisson a été nommé vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 911-2003 du 27 août 2003 et qu'il y a lieu de le nommer à titre intérimaire comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de cette Commission ;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Réal Bisson, vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommé membre et président du conseil d'administration et chef de la direction par intérim de cette Commission, à compter des présentes ;

QU'à titre de membre et président du conseil d'administration et chef de la direction par intérim de cette Commission, monsieur Réal Bisson reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son salaire mensuel ;

QUE durant cet intérim, monsieur Réal Bisson soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de

403 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier adjoint du Conseil exécutif,
ALAIN PARENTEAU

46766

Gouvernement du Québec

Décret 709-2006, 8 août 2006

CONCERNANT l'approbation du règlement n^o 726 d'Hydro-Québec permettant à Hydro-Québec de contracter des emprunts par un crédit rotatif jusqu'à concurrence de 2 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit qu'avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 28 de cette loi prévoient que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu de la loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE par ses règlements n^o 712 du 20 mai 2004 et n^o 716 du 15 avril 2005, Hydro-Québec a été autorisée à contracter deux crédits rotatifs en vertu desquels elle peut effectuer des emprunts en monnaie légale des États-Unis d'Amérique constatés par billets, pourvu que le montant global en capital de ces emprunts en cours, à quelque moment que ce soit, n'excède pas 1 500 000 000 \$US (les « Conventions de crédit existantes »);

ATTENDU QUE par les décrets n^o 568-2004 du 16 juin 2004 et n^o 416-2005 du 4 mai 2005, le gouvernement a approuvé respectivement les règlements n^o 712 et n^o 716, a autorisé les deux crédits rotatifs auxquels ils pourvoient et a accordé la garantie du Québec pour le paiement du capital, des intérêts et de certains autres montants payables à l'égard de ces emprunts;

ATTENDU QUE le 16 juin 2006, Hydro-Québec a édicté son règlement n^o 726, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, l'autorisant à refondre les Conventions de crédit existantes en une seule convention de crédit et à y apporter certaines modifications afin notamment d'augmenter le total des engagements des prêteurs jusqu'à concurrence de 2 000 000 000 \$US et de permettre un crédit-relais jusqu'à concurrence de 750 000 000 \$US;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement n^o 726 soit approuvé et qu'elle soit autorisée à refondre les Conventions de crédit existantes en une seule convention de crédit et à y apporter les modifications prévues à ce règlement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que la garantie du Québec soit accordée relativement aux paiements, à échéance, du capital des intérêts et des autres montants payables en vertu de la convention de crédit ainsi refondue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement n^o 726 d'Hydro-Québec édicté le 16 juin 2006, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à refondre les Conventions de crédit existantes en une seule convention de crédit et à y apporter les modifications prévues à ce règlement, afin notamment d'augmenter l'engagement des prêteurs jusqu'à concurrence de 2 000 000 000 \$US et de permettre, à l'intérieur de cette limite, un crédit-relais jusqu'à concurrence de 750 000 000 \$US;

QUE les emprunts réalisés en vertu de cette convention de crédit refondue comportent les modalités prévues au règlement précité;

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital et des intérêts des emprunts et des autres montants payables par Hydro-Québec en vertu des dispositions de cette convention de crédit refondue;

QUE le projet de convention de crédit refondue, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, devant intervenir entre Hydro-Québec et Québec et Banque Canadienne Impériale de Commerce et Citibank N.A., à titre de comandataires administratifs, soit approuvé;